

# VD\_OMNI CR.2024.0029 vom 5. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2024.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0029)

FR: VD\_OMNI CR.2024.0029 du 5 août 2024

IT: VD\_OMNI CR.2024.0029 del 5 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une mesure de retrait du permis de circulation et de plaques pour cause de cessation d'assurance du véhicule. La recourante fait valoir avoir changé de compagnie d'assurance au 1er janvier 2024 et avoir tout fait pour que la nouvelle compagnie assure le véhicule de manière réglementaire dès cette date. De jurisprudence constante, le détenteur du véhicule ne peut pas opposer au SAN d'éventuelles déficiences de communication entre lui-même et son assurance. Emolument confirmé et rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR]; BLV 741.01), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Interjeté en temps utile, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Seul reste litigieux à ce stade de la procédure l'émolument de 200 francs mis à la charge de la recourante dès lors que le permis de circulation lui a été délivré. a) Selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile. Le permis de circulation et les plaques ne seront ainsi délivrés que si l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue ou si le détenteur a été libéré de l'obligation de s'assurer conformément à l'art. 73 al. 1 LCR (cf. art. 71 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). Aux termes de l'art. 68 LCR, l'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'intention de l'autorité qui délivre le permis de circulation (al. 1). L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre (al. 2). Dès réception de l'avis de cessation de l'assurance donné par l'assureur, l'autorité retirera immédiatement le permis de circulation en chargeant la police de saisir le permis de circulation et les plaques (art. 68 al. 2, 2<sup>ème</sup>

phrase, LCR et 7 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [OAV; RS 741.31]). Le retrait du permis devient caduc si l'autorité dispose d'une nouvelle attestation d'assurance (art. 7 al. 3 OAV). Selon la jurisprudence constante de la CDAP, le retrait immédiat peut être prononcé sans que le SAN doive préalablement donner au détenteur du véhicule la possibilité de s'exprimer (CDAP CR.2023.0030 du 15 février 2024 consid. 4 et les réf. cit., CR.2023.0029 du 20 septembre 2023 consid.3a et les réf. cit.).

b) L'émolument administratif est la contrepartie financière due par l'administré qui a recours à un service public, que l'activité de ce dernier ait été déployée d'office ou que l'administré l'ait sollicitée. L'émolument est dû dès que l'activité administrative s'est déroulée ou que la prestation publique est requise ou a été fournie (cf. ATF 135 I 130 consid. 2; CR.2023.0029 déjà cité consid.3a et les réf. cit.). L'art. 33 al. 1 let. a du règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; BLV 741.15.1) prévoit que la décision de retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle entraîne la perception d'un émolument de 200 francs. Il a déjà été jugé que ce montant respectait les principes d'équivalence et de couverture des frais (cf. CR.2023.0029 déjà cité ).

c) En l'occurrence, à réception de l'avis de cessation de l'assurance responsabilité civile du véhicule de la recourante, l'autorité intimée était contrainte de retirer immédiatement le permis de circulation et les plaques du véhicule en application des art. 68 al. 2 LCR et 7 al. 2 OAV, de sorte que l'émolument correspondant est dû pour la décision rendue, même si l'attestation d'assurance a été ensuite fournie. La recourante fait certes valoir qu'elle aurait de son côté fait tout ce qui était nécessaire pour que la nouvelle attestation parvienne au SAN à temps. Implicitement, elle soutient ne pas être responsable pour le retard dans la transmission au SAN de l'attestation par sa nouvelle assurance. Or, il n'en est rien. De jurisprudence constante, le détenteur du véhicule ne peut toutefois pas opposer au SAN d'éventuelles déficiences de communication entre lui-même et son assurance, ni d'éventuelles défaillances de la part de son assureur, élément qui doit être réglé entre les parties au contrat d'assurance (CR.2023.0030 déjà cité; CR.2022.0004 du 21 mars 2022 consid. 2b et les réf. cit.). Cet argument est dès lors dénué de pertinence dans le présent litige, ce d'autant plus que l'attestation transmise par Allianz assurance figurant au dossier date bien du 21 mai 2024 et n'est valable que depuis le 20 mai 2024. Certes, la recourante a transmis avec son recours une copie d'une police d'assurance à son nom et pour le véhicule précité sur laquelle figure la date du 23 décembre 2023. Rien ne permet toutefois d'admettre que la nouvelle assurance de la recourante ait effectivement transmis à cette date la nouvelle police conclue. On rappelle ici que seule l'attestation d'assurance permet à l'autorité intimée de délivrer le permis de circulation. Il n'y a ainsi rien à reprocher à l'autorité intimée pour avoir annulé le permis de circulation de la recourante. Dans de telles circonstances la perception de l'émolument en cause ne prête pas non plus le flanc à la critique.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée en tant qu'elle met à la charge de la recourante un émolument de 200 francs. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'administration (cf. art. 55 LPA-VD).